

COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES

Séance du 21 novembre 2017

Délibération n° 17-13

*

La commission consultative sur l'évaluation des charges, réunie en section des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-4-1, L.1614-1 et L.1614-3 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment son article 40 ;

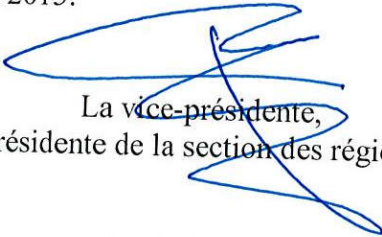
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiée, notamment l'article 27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

- Emet un avis favorable sur le montant provisionnel du droit à compensation fixé à 917 431 €, en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2018, accordé au Département de Mayotte au titre des transferts de compétences relatifs à la formation professionnelle prévus par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

- Emet un avis favorable sur le montant provisionnel du droit à compensation fixé à 192 247 €, en année pleine, à compter du 1^{er} janvier 2018, accordé au Département de Mayotte au titre du transfert de la compétence de formation pour l'accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (NACRE) prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.



La ~~vice-présidente~~,
présidente de la section des régions

Carole DELGA